



DÉCISION N°2025/014

AVIS SUR LA REGULARISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune du Grand-Bornand en date du 28 janvier 2025, notifiant la CCVT du projet de régularisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 18 avril 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 06 février 2025 du projet de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du PLU ont été complétés sur les points identifiés comme insuffisants par le tribunal administratif de Grenoble ;

CONSIDERANT que la CCVT, dans sa délibération n°2019/074 du 25 juin 2019, avait donné un avis favorable sur le PLU de la Commune du Grand-Bornand, constatant que le projet était compatible avec le SCoT de 2011.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand dans le cadre du SCoT de 2011.

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de Le Grand-Bornand ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 23 avril 2025

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : 23 avril 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.